Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20261109-2026_82_10-DE

Date de la convocation : 4 novembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

Le 9 novembre de l'an deux mil vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Kersaint-Plabennec, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Patrice BOUCHER, maire.

Présents : M. BOUCHER Patrice, Mmes HELIES Karine, MM. COLLIN Anthony, L'HENAFF Ronan, Mmes BAINIER Nathalie, AVILA Cathy, MM. DOS SANTOS Dominique, LE CHUITON Jean-Noël, Mmes LE JEUNE Martine, MAGUEREZ Corinne, TRIPIER Delphine, MM. TREGUER Jean-François, GALLOU David, LAIZET Yann, Mme LOYER Sonia et M. ABASQ Kévin.

Absents excusés : Mme GUIANVARC'H Nathalie, Mme PETTON Laëtitia *(donne procuration à Mme LE JEUNE Martine*), M. DIVERRES Patrice *(donne procuration à M. BOUCHER Patrice*).

Secrétaire de séance : M. LE CHUITON Jean-Noël

2026-82-10– ADHESION DE LA CCPA AU SYNDICAT MIXTE « BRETAGNE MOBILITES »

Monsieur le maire rappelle quelques éléments de contexte.

Afin de s'armer face aux enjeux de transition écologique en matière de mobilité, la Région Bretagne a souhaité restructurer la gouvernance mobilité à l'échelle régionale, à travers la création d'un Syndicat Mixte désigné
« Bretagne Mobilités ». Ce Syndicat vise à renforcer les coopérations sur les politiques de mobilité entre Autorités Organisatrices de la Mobilité régionale et locales (EPCI) et de pouvoir prétendre à des financements en matière de mobilité.

La Région Bretagne propose également d'organiser plus finement ces coopérations à l'échelle des bassins de vie, correspondant aux périmètres des flux de déplacements quotidiens domicile-travail et à l'armature d'offres de mobilité BreizhGo. Pour le Finistère Nord, celui-ci regroupe le Pays de Brest et le Pays de Morlaix.

Sur la base de ce périmètre territorial, des Comités Locaux de Mobilité ont été créés afin de définir une feuille de route commune en matière de mobilité et les sources de financement des projets qui seraient partagés.
Cette structure permet également aux EPCI membres de bénéficier d'une ingénierie mutualisée en matière de mobilité : billettique intégrée, observatoire, études, ou tout autre champ mobilité que les EPCI souhaiteront voir traiter à l'échelle des bassins de mobilité.

Ce syndicat mixte a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, l'intermodalité et les solutions de mobilités actives et partagées à l'échelle de la Région Bretagne. Il est créé pour une durée illimitée.
Ainsi, le Syndicat s'appuie sur des compétences obligatoires et non-obligatoires et peut également exercer des compétences par délégation au moyen de conventions.

La Communauté de Communes du Pays des Abers (CCPA) entend s'inscrire dans cette dynamique partenariale au regard des enjeux autour des mobilités nécessitant de travailler collectivement pour trouver des solutions partagées pour répondre aux besoins des usagers du territoire.

La CCPA a pris la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » (arrêté préfectoral du 23 juin 2021). Elle a marqué son intérêt pour rejoindre le syndicat mixte et contribuer au développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, l'intermodalité et les solutions de mobilités actives.

Le Conseil de communauté du 24 septembre 2026 a approuvé l'adhésion de l'EPCI au syndicat mixte « Bretagne Mobilités ».

Conformément à l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte doit être autorisée par une majorité qualifiée des communes membres.
Chaque conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur cette adhésion, afin de permettre à la Communauté de communes du Pays des Abers de devenir membre du syndicat mixte.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20261109-2026_82_10-DE

Vu le CGCT et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, les articles L.1231-10 et suivants,

Vu le CGCT et notamment l'article L.5214-27, qui prévoit que l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte ouvert est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée (soit les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, soit la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population),

Vu les statuts de Bretagne Mobilités,

Vu le règlement intérieur de Bretagne Mobilités,

Vu les statuts de la CCPA,

Vu l'avis favorable du Bureau de communauté du 17 septembre 2026,

Vu la délibération n°7dcc240926 du Conseil de communauté de la CCPA, en date du 24 septembre 2026, décidant de l'adhésion au Syndicat mixte Bretagne mobilités,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le territoire communautaire de participer à la gouvernance et au fonctionnement d'un outil structurant pour l'organisation des divers modes de mobilités,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au Syndicat mixte Bretagne Mobilités permet à la CCPA de contribuer au développement, la facilitation et la promotion des transports en commun, l'intermodalité et les solutions de mobilités actives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➢ APPROUVE l'adhésion de la CCPA au syndicat mixte Loi SRU Bretagne Mobilités. La date visée d'adhésion effective est fixée au 1er janvier 2027.

➢ AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents, actes relatifs à ce dossier.

Pour copie conforme au registre,
Kersaint Plabennec, le 9 novembre 2026

Le Maire,

Patrice BOUCHER

Le secrétaire de séance

Jean-Noël LE CHUITON

Le Maire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte 35000 RENNES ou par Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission à la Préfecture de Quimper.